

## Mise en œuvre du contrat d'autonomie Question / réponse n° 1

### **1) Un prestataire peut-il refuser de prendre en charge un jeune dans le cadre du contrat d'autonomie ?**

Le prestataire est seul responsable des jeunes avec lesquels il signe le contrat d'autonomie.

→ Il existe deux cas de figure :

- lorsque le jeune est orienté par une ML ou par l'ANPE : le prestataire peut refuser de prendre en charge un jeune volontaire à condition d'en informer au préalable le comité de pilotage et d'en expliquer les raisons ;

- Lorsque le jeune est orienté par un autre prescripteur ou se présente spontanément : le prestataire doit évaluer si l'inscription en contrat d'autonomie est une solution adaptée à la situation du jeune et notamment à sa motivation. L'opérateur peut donc être amené à ne pas intégrer des jeunes volontaires, en leur expliquant les raisons de ce refus. Les modalités de suivi et de réorientation des jeunes volontaires, vers le service public de l'emploi ou une autre structure, sont à définir au sein du comité de pilotage. Il appartient également à ce dernier de s'assurer, avec le prestataire, de l'avenir des jeunes non entrés en contrat d'autonomie, en particulier lorsque le jeune confirme son souhait d'en bénéficier ultérieurement.

### **2) La prise en charge de jeunes mineurs dans le cadre du contrat d'autonomie est-elle soumise à une autorisation parentale ?**

→ Oui, la signature d'un contrat d'autonomie avec un jeune mineur nécessite au préalable une autorisation parentale ou du tuteur légal. Cette mention figure sur le document contractuel liant le jeune et le prestataire.

### **3) Le comité de pilotage départemental peut-il décider d'étendre le bénéfice de la prestation à des jeunes résidant dans des quartiers hors-CUCS ?**

→ Cette disposition n'est pas prévue dans le cahier des charges du marché. Le bénéfice du contrat d'autonomie est donc réservé exclusivement aux jeunes résidant au sein d'un quartier couvert par un CUCS.

La Délégation interministérielle à la ville a créé une base adresses visant les 2300 quartiers concernés (zones urbaines sensibles et autres quartiers CUCS). Cette base peut être librement interrogée sur le site SIG Ville (<http://sig.ville.gouv.fr/>) au moyen d'un formulaire en ligne.

### **4) Les jeunes bénéficiaires d'un CIVIS peuvent-ils être orientés vers le contrat d'autonomie ? Si oui, sous quelles conditions ?**

→ Le public en CIVIS, bénéficiant déjà d'un accompagnement renforcé vers l'emploi, ne constitue pas le public-cible du contrat d'autonomie (pour rappel : public non connu du SPE ou connu mais non suivi par le SPE).

Cependant, un jeune bénéficiaire d'un CIVIS, intégré dans le programme depuis plusieurs mois et pour lequel le CIVIS ne semble pas pouvoir déboucher sur une sortie positive à court terme, peut être orienté vers un contrat d'autonomie si le référent de la mission locale le juge adapté. Il s'agit d'une décision individuelle, adaptée à la situation du jeune, et non d'une orientation systématique.

Plus généralement, il appartient au comité de pilotage, dans les premiers temps de déploiement, de clarifier autant que faire se peut le profil des jeunes ciblés et parmi ceux-ci la part des jeunes en CIVIS.

### **5) Un jeune en contrat d'autonomie peut-il cumuler une bourse et une allocation CIVIS ?**

→ Le versement de la bourse mensuelle de 300 euros, systématique après la signature d'un contrat d'autonomie, n'est soumis à aucune condition de revenus. En revanche, le versement d'une

allocation dans le cadre du CIVIS intervient lorsque le jeune ne dispose d'aucune autre ressource. Dès lors l'allocation CIVIS ne peut être versée au jeune signataire du contrat d'autonomie.

**6) Lorsqu'un jeune en CIVIS est orienté vers un contrat d'autonomie, la sortie est-elle considérée comme positive pour la mission locale ?**

→ L'orientation d'un jeune en CIVIS vers le contrat d'autonomie est assimilable à un élément du parcours (au même titre que l'entrée en contrat aidé, etc.). La sortie est considérée comme positive par la mission locale si le jeune accède, au terme de son contrat d'autonomie, aux conditions de sortie positive du CIVIS (*article D 51 31-19 du Code du travail*). Entre l'orientation et la sortie du contrat d'autonomie, le jeune reste inscrit en CIVIS. Il appartient à la mission locale d'apprécier, en lien avec le prestataire contrat d'autonomie, l'adaptation du suivi qu'elle a mis en place et le rôle que peut continuer à jouer le référent. L'une des missions du comité de pilotage départemental est d'organiser efficacement ces nécessaires articulations.

Le référent du jeune à la mission locale devra être régulièrement tenu informé du devenir du jeune bénéficiaire et notamment à l'issue de son contrat d'autonomie.

**7) Les jeunes suivis par une ML dans le cadre de la cotraitance peuvent-ils être orientés vers le contrat d'autonomie ? Si oui, sous quelles conditions ?**

→ Les jeunes suivis par une ML dans le cadre de la cotraitance peuvent être orientés vers le contrat d'autonomie. Leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est alors suspendu.

Toute orientation de ce type doit se faire en lien avec l'Agence Locale pour l'Emploi de référence ; l'une des missions du comité de pilotage départemental est d'organiser efficacement ces nécessaires articulations.

On rappellera que ces jeunes ne constituent pas la cible privilégiée du contrat d'autonomie.

**8) Quel est le statut de la bourse mensuelle de 300 euros versée au jeune ?**

→ La bourse est un revenu et doit être déclarée comme tel. Son versement peut donc avoir une incidence sur le droit à certaines prestations comme le RMI. L'opérateur doit informer le jeune de ce point avant de lui faire signer un contrat d'autonomie.

**9) Un jeune en contrat d'autonomie peut-il cumuler une bourse et une indemnisation Assedic ou Allocation de Retour à l'Emploi ?**

→ Voir les éléments de réponse à la question précédente.

Les jeunes bénéficiant d'une indemnisation de ce type ne constituent à l'évidence pas le public-cible du contrat d'autonomie en raison de leur proximité avérée à l'emploi, du fait de leur indemnisation.

**10) Un jeune en contrat d'autonomie peut-il avoir accès à des aides matérielles de droit commun ?**

→ Le contrat d'autonomie prévoit des aides matérielles mises en œuvre directement par le prestataire au bénéfice du jeune dans le cadre de son accompagnement. Ces aides sont néanmoins subsidiaires et ne doivent pas priver le jeune du bénéfice de mesures de droit commun lorsque celles-ci peuvent être déclenchées selon les réglementations propres à chaque type d'aide.

La complémentarité entre les aides de droit commun et les aides matérielles propres doit être étudiée par le comité de pilotage et la DDTEFP, avec le prestataire, en fonction des soutiens prévus par ce dernier dans sa réponse à l'appel d'offres.

Précision :

- le FIPJ étant déjà une aide complémentaire aux aides de droit commun, il n'a pas vocation à être déclenché pour des jeunes en contrat d'autonomie pour lesquels une aide complémentaire comparable est prévue dans le cahier des charges.

- L'aide forfaitaire mensuelle destinée aux demandeurs d'emploi participant à une prestation de suivi délégué de l'ANPE (BCA, cible emploi et club) n'est pas mobilisable.

**11) Une mission locale peut-elle être sous-traitante d'un opérateur du contrat d'autonomie ?**

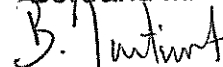
→ Sur le plan juridique, le régime de la sous-traitance est régi par l'article 17 du cahier des clauses particulières. Rien ne s'oppose à ce qu'un opérateur fasse appel à une structure telle qu'une mission locale pour lui confier de la sous-traitance dans le cadre du contrat d'autonomie.

En revanche, la qualité de sous-traitant exclut de la participation au comité de pilotage.

**12) Existe-t-il un modèle de contrat d'autonomie et est-il possible de le modifier ?**

→ Un modèle de contrat d'autonomie a été établi par la DGEFP et a été adressé à l'ensemble des DDTEFP. Ce modèle est à utiliser en l'état, sans modification, notamment parce qu'il sert de base à une exploitation des données renseignées. Il est en revanche possible pour l'opérateur d'y joindre une annexe, précisant notamment les engagements réciproques des contractants. Il est recommandé que le comité de pilotage se prononce sur le contenu de cette annexe.

Bertrand MARTINOT



Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle